



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 12 août 2026

Question écrite

Application à Genève de la « contribution de prise en charge » dans le calcul des pensions alimentaires – transparence et proportionnalité

Contexte et exposé des motifs

Depuis la révision de l'art. 276 al. 2 du code civil suisse (CC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, l'entretien de l'enfant ne couvre plus seulement ses frais directs (nourriture, santé, éducation, habillement), mais intègre également les « frais de sa prise en charge » – c'est-à-dire une compensation de la perte de capacité de gain du parent qui s'occupe quotidiennement de l'enfant. Le Tribunal fédéral a précisé cette notion dans l'ATF 144 III 377, puis a imposé, dans l'ATF 147 III 265 (2021), une méthode de calcul uniforme et contraignante dans toute la Suisse – la « méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent » – reposant sur les ressources et besoins de l'ensemble de la famille.

Cette évolution poursuit un but légitime : traiter également les enfants de parents mariés et non mariés, et reconnaître économiquement le travail de prise en charge, qui reste majoritairement assumé par les mères.

Elle a toutefois pour conséquence que la contribution due par le parent débiteur ne se limite plus aux coûts directs de l'enfant, mais peut inclure une part significative destinée à compenser le manque à gagner de l'autre parent – une distinction peu lisible pour les parents concernés, qui ne disposent souvent d'aucune ventilation claire entre ce qui relève des besoins de l'enfant et ce qui relève de la compensation du parent gardien.

Le Tribunal fédéral laissant une marge d'appréciation aux tribunaux cantonaux dans l'application concrète de cette méthode, il paraît légitime de s'assurer que le Tribunal de première instance (TPI) genevois l'applique de

manière uniforme, transparente et proportionnée, et que les parents concernés soient en mesure de comprendre la composition exacte du montant qui leur est réclamé ou versé.

Questions

Question 1 – Application et formation

Le Tribunal de première instance applique-t-il de manière systématique et uniforme la méthode concrète en deux étapes définie par l'ATF 147 III 265 ? Les magistrats appelés à fixer des contributions d'entretien bénéficient-elles d'une formation continue spécifique sur cette méthode, entrée en vigueur relativement récemment et jugée complexe par la doctrine ?

Question 2 – Transparence de la décomposition du montant

Les décisions et jugements fixant une contribution d'entretien rendus par le TPI genevois font-ils apparaître, de manière distincte et compréhensible pour les parties, la part correspondant aux coûts directs de l'enfant et celle correspondant à la contribution de prise en charge ? Dans la négative, le Conseil d'Etat entend-il encourager une telle décomposition systématique ?

Question 3 – Données statistiques

Le Conseil d'Etat peut-il indiquer, pour les cinq dernières années, le montant moyen et médian des contributions d'entretien fixées par le TPI genevois, ainsi que, si cette donnée est disponible, la part moyenne que représente la contribution de prise en charge dans le montant total ?

Ces données sont-elles ventilées selon le sexe du parent débirentier ?

Question 4 – Proportionnalité et capacité contributive

Quels mécanismes garantissent que la contribution de prise en charge fixée par le TPI ne conduise pas le parent débirentier sous le minimum vital élargi, en particulier dans les situations de disparité de revenus importante entre les deux parents ? Existe-t-il un suivi des demandes de révision (art. 286 CC) déposées au motif que la contribution fixée serait disproportionnée ?

Question 5 – Information des justiciables

Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre à disposition des parents une information vulgarisée sur la méthode de calcul actuellement applicable, afin de leur permettre de comprendre la composition d'une contribution d'entretien avant ou pendant une procédure, notamment lorsqu'ils ne sont pas assistés par un.e avocat.e ?

Fondements légaux

- Art. 276 CC (obligation d’entretien) et art. 276a CC (priorité de l’entretien de l’enfant mineur)
- Art. 285 CC (calcul de la contribution d’entretien)
- Art. 286 CC (modification de la contribution d’entretien)
- ATF 144 III 377 (introduction de la contribution de prise en charge)
- ATF 147 III 265 (méthode concrète en deux étapes avec répartition de l’excédent, contraignante dans toute la Suisse)
- ATF 149 III 441 (application de la méthode aux parents non mariés)
- Art. 190 ss de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC)

Le Conseil d’Etat est vivement remercié de ses réponses.